



Arrêt

n° 301 281 du 8 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. BOROWSKI et A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique kissi et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Guéckédou. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratique de Guinée (UFDG) depuis 2020. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Lors du décès de votre mère, M.K., en 2012, vous et votre frère, J.K., partez vivre avec votre père, B. K., et sa deuxième épouse, M. T., mais celle-ci vous maltraite. Une amie proche de votre mère, T.A.K., propose alors à votre père de vous adopter vous et

vosre frère, ce que votre père accepte. Vous partez vivre à Conakry avec votre famille adoptive : l'amie de votre mère et son mari, F. T. En 2019, votre père adoptif est muté à Guéckédou et vous retournez vivre dans votre village d'origine. Votre père biologique, converti à l'Islam, découvre alors que vous et votre frère pratiquez toujours la religion catholique. Votre père biologique vous menaçant et mettant la pression sur votre famille adoptive pour que vous vous convertissiez à l'Islam, vous et votre frère quittez Guéckédou. Après avoir travaillé comme ouvrier dans une ferme agricole à Kissidougou pendant 2 mois, vous retournez à Conakry au début de l'année 2020 dans le quartier Cosa où vous travaillez au marché. Vous rencontrez le père de M. B. qui vous héberge. Celui-ci étant secrétaire de la section de Hamdalaye de l'UFDG, vous adhérez au parti et en devenez membre. Le 23 septembre 2020, 10 jours après les élections présidentielles, vous manifestez avec l'UFDG pour contester les résultats. Vous tombez dans une embuscade de la police et l'un de vos amis décède après s'être fait tiré dessus. 3 jours après, plusieurs de vos amis sont arrêtés. Vous décidez alors de quitter le pays. Vous quittez la Guinée le 20 août 2021 et vous arrivez en Belgique le 9 décembre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 10 décembre 2021. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : les copies d'un jugement tenant lieu d'acte de naissance, d'un acte de naissance, d'un certificat de nationalité, d'une carte de catéchisme, d'une carte de membre de l'UFDG et d'un témoignage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Concernant le fait que vous seriez né le 9 février 2006 (notes de l'entretien personnel du 28 février 2023, p. 7) et partant mineur d'âge lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 14 janvier 2022 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'était pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 23 décembre 2021, vous étiez âgé de 20,8 ans avec un écart-type de 2,5 ans. Afin de prouver votre âge, vous déposez la copie d'un jugement tenant lieu d'acte de naissance et la copie d'un acte de naissance (notes de l'entretien personnel du 28 février 2023, p. 3 et 4 ; farde « Documents », pièces 1 et 2). Le Commissariat général souligne que ces documents ne disposent que d'une force probante limitée en raison de leur caractère illisible et ne sont donc pas de nature à invalider la décision du Service des Tutelles. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes liées à votre père biologique, B.K., qui souhaite que vous vous convertissiez à l'Islam et des craintes liées aux autorités guinéennes qui voudrait vous arrêter et vous emprisonner car vous êtes membre d'un parti de l'opposition (questionnaire CGRA, questions 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 28 février 2023, p. 5 et 6). Or, en raison d'une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances, de contradictions et d'incohérences relevées dans vos allégations, tel n'est pas le cas.

Afin d'appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez la copie d'un jugement tenant lieu d'acte de naissance, la copie d'un acte de naissance, la copie d'un certificat de nationalité, la copie d'une carte de catéchisme et la copie d'une carte de membre de l'UFDG (farde « Documents », pièces 1 à 4). Le Commissariat général constate que vous ne déposez pas les originaux et constate également la

très mauvaise qualité des copies de ces documents. En effet, les informations présentes sur ces documents sont : soit illisibles comme sur la copie du jugement tenant lieu d'acte de naissance, la copie de l'acte de naissance, ce que vous avez constaté vous-même lors de votre entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 28 février 2023, p. 4), et la copie d'une carte de catéchisme ; soit ne permettent pas d'analyser l'authenticité du document comme sur la copie du certificat de nationalité ; ou semblent avoir été grossièrement falsifiées comme sur la copie de la carte de membre de l'UFDG. Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée aux documents que vous déposez. Qui plus est, le Commissariat général constate que ces documents ne sont nullement étayés par un document d'identité probant permettant de faire le lien entre la personne mentionnée sur lesdits documents et vous-même.

C'est pourquoi l'analyse de vos déclarations prend une place prépondérante dans l'établissement de votre crainte de persécution ou d'un risque réel dans votre chef de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Cependant, après une analyse approfondie de vos déclarations et des informations à sa disposition, le Commissariat général relève de nombreuses contradictions et divergences dans votre récit et dans les informations que vous avez fournies. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé au récit que vous faites des raisons qui vous ont poussé à quitter la Guinée et vous empêchent d'y retourner aujourd'hui.

Premièrement, lors de votre déclaration à l'Office des étrangers (OE) le 6 septembre 2022, vous expliquez que votre père s'est remarié après le décès de votre mère et que celui-ci s'est alors converti à l'Islam car sa nouvelle épouse était musulmane (questionnaire CGRA, question 4). Or, lors de votre audition par le Commissariat général le 28 février 2023, vous déclarez que votre père s'est converti à l'Islam car il souhaitait prendre une deuxième épouse, alors que votre mère était toujours vivante, et que cela n'est pas autorisé dans la religion catholique (notes de l'entretien personnel du 28 février 2023, p. 10 et 25). Invité à expliquer cette divergence, vous expliquez qu'il s'agit d'une erreur et que vous n'avez pas dit cela devant l'OE. Cependant, il convient de rappeler que vos deux entretiens à l'OE ont fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. De plus, vous avez confirmé avoir relu ce questionnaire avec votre avocate et vous avez déclaré ne pas avoir de modifications à y apporter (notes de l'entretien personnel du 28 février 2023, p. 4, 5, 30 et 31).

Deuxièmement, lors de votre déclaration à l'OE le 30 mars 2022, vous expliquez avoir vécu à Guéckédou jusqu'à l'âge 6 ans et avoir ensuite toujours vécu à Conakry jusqu'au 10 février 2021, date à laquelle vous avez quitté la Guinée (Déclaration concernant la procédure, p. 6). Lors de votre entretien personnel, vous déclarez que votre père adoptif a été muté en 2019 à Guéckédou. Vous expliquez que c'est la raison pour laquelle vous êtes retourné y vivre, que votre père biologique a constaté que vous étiez toujours catholique et qu'il vous a menacé afin de que vous vous convertissiez à l'Islam comme lui. Invité à expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas mentionné votre retour à Guéckédou en 2019 à l'OE, vous déclarez que c'est l'agent qui vous a reçu qui a mal retranscrit vos déclarations (notes de l'entretien personnel du 28 février 2023, p. 11 à 13, et 31).

Troisièmement, lors de votre déclaration à l'OE, vous expliquez avoir été placé en famille d'accueil avant le décès de votre mère car votre père avait décidé de vous exclure et avoir eu deux pères adoptifs (questionnaire CGRA, question 3). Devant le Commissariat général, vous déclarez avoir vécu avec votre mère jusqu'à son décès et avoir ensuite vécu 3 mois chez votre père. La seconde épouse de votre père vous maltraitant, l'une des amies de votre mère a proposé à votre père de vous adopter et de s'occuper de vous. Invité à expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas mentionné à l'OE cette femme qui vous a recueilli, qui a subvenu à vos besoins et a contribué à votre fuite du pays, vous déclarez qu'on ne vous a pas posé la question (notes de l'entretien personnel du 28 février 2023, p. 3, 11, 13 et 31).

Quatrièmement, lors de votre déclaration à l'OE, vous expliquez être membre de l'UFDG depuis 2019 alors que devant le Commissariat général, vous déclarez être membre depuis 2020 (questionnaire CGRA, question 3, notes de l'entretien personnel du 28 février 2023, p. 16).

Enfin, vous avez confirmé que le profil Facebook au nom de É. C. K. était le vôtre et que vous l'utilisiez encore 2 semaines avant d'être entendu par le Commissariat général (fardes « Informations sur le pays », pièce 1 ; notes de l'entretien personnel du 28 février 2023, p. 32). Il ressort des informations publiques de votre profil Facebook que vous êtes amis avec les 5 profils au nom de votre père Y. B.K.. Confronté à cela, vous expliquez que les liens entre ces comptes Facebook et le vôtre sont anciens (notes de l'entretien personnel du 28 février 2023, p. 32). Or, les informations les plus anciennes concernant les

comptes Facebook au nom de votre père datent du 5 février 2019, année où vous déclarez être retourné vivre à Guéckédou et où votre père vous a menacé pour que vous vous convertissiez à l'Islam. Il ressort également des informations publiques de votre compte Facebook qu'une femme prénommée Marie, comme votre mère qui serait décédée, vous appelle « mon fils chéri » ou « fiston » et que vous l'appellez « maman chérie », que vous êtes ami avec une dénommée M. T. qui serait le nom de la deuxième épouse de votre père qui vous a maltraité, et que vous avez étudié et êtes diplômé du centre universitaire de Kindia alors que vous avez déclaré avoir dû arrêter l'école en 8ème année à 14 ans car vous avez été contraint de quitter votre famille adoptive qui vous avait permis d'être scolarisé (notes de l'entretien personnel du 28 février 2023, p. 14).

L'ensemble de ces contradictions, portant sur des faits essentiels de votre récit, empêche le Commissariat général d'accorder foi à votre récit. Dès lors, il ne peut croire que vous ayez été recueilli par une autre famille que la vôtre à deux reprises comme vous le prétendez. Il ne peut donc non plus croire à votre engagement militant au sein de l'UFDG et à votre adhésion à ce parti lorsque vous avez vécu avec votre deuxième père adoptif.

Afin d'appuyer votre récit, vous déposez également la copie d'un témoignage (farde « Documents », pièce 5). Ce témoignage n'est ni daté, ni signé et son auteur n'est pas identifié. Après analyse, le Commissariat général relève que la personne qui rédige ce témoignage déclare vous avoir adopté deux ans après le décès de votre mère, que vous étiez issu d'une famille musulmane, que vous vous êtes converti au christianisme après avoir rejoint cette famille et que son mari a été muté à Guéckédou en 2020. L'auteur du témoignage ne mentionne pas une seule fois votre frère, J. Toutes les informations reprises dans ce document sont en contradiction avec vos déclarations. Ce document ne peut dès lors renverser la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre récit.

Relevons que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes en Guinée, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu en Guinée (questionnaire CGRA, question 7 ; notes de l'entretien personnel du 28 février 2023, p. 19). Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel et que celles-ci vous ont été notifiées le 3 mars 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

Compte tenu de tout ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3 et 48/4, 48/5, 48/7, 48/6, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation », des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, page 20).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête, de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Freedom in the world 2017- Guinea » du 12 juillet 2017 et disponible sur le site www.refworld.org ; un article intitulé « La corruption en hausse selon les guinéens, qui craignent des représailles s'ils en parlent » du 19 juin 2020 et disponible sur le site www.afrobarometer.org ; un article intitulé « World report 2022 – Guinea -Human Rights Watch » disponible sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « La Cour de justice de la CEDEAO condamne la Guinée » du 25 avril 2018 ; un article intitulé « Rapport mondial 2019 – Guinée – Human Rights Watch » ; un article intitulé « Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre » du 5 juillet 2017 et disponible sur le site www.jeuneafrique.com ; un document intitulé « Guinée 2018 – Human Rights report - Country Reports

on Human Rights Practices for 2018 -United States Department of State – Bureau of Democracy, Human Rights and Labor » ; un document intitulé « Equatorial Guinea 2020 Human Rights Report ».

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par son père biologique qui veut qu'il se convertisse à l'islam. Il craint également les autorités guinéennes qui veulent l'emprisonner en raison de sa qualité de membre de l'UFDG.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos sur lesquels le requérant fonde sa demande de protection internationale.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à contester l'analyse qui est faite par la partie défenderesse au sujet de ces documents. Partant, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué à cet égard qui est établi et pertinent.

5.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles

concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, s'agissant des divergences relevées dans ses déclarations sur sa famille et son père, la partie requérante soutient que le requérant a fourni une explication pour chaque contradiction relevée. Concernant la conversion de son père à la religion islamique, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué qu'il s'agissait d'une erreur à l'office des étrangers et que son père s'est remarié alors que la mère du requérant était encore vivante.

Elle expose que son père, souhaitant une deuxième épouse, a décidé de se convertir à l'islam car cette religion permettait le fait qu'il ait plusieurs épouses. La partie requérante précise que le requérant était jeune à l'époque et que cela l'empêche d'être le plus précis possible concernant ces événements. Quant à la date de son retour à Guéckédou, le requérant a déclaré à plusieurs reprises lors de son entretien personnel qu'il y était retourné en 2019 et que c'est à cette date que son père a commencé à les menacer lui et son frère de les contraindre à se convertir à l'islam. La partie requérante soutient également que le requérant n'a pas été confronté à son imprécision portant sur le fait d'avoir oublié de mentionner qu'il avait été recueilli par sa mère adoptive juste après la mort de sa mère. Elle affirme qu'en réalité le requérant a toujours mentionné les deux familles adoptives mais que la partie défenderesse insiste sur la composition de cette famille et en déduit un manque de crédibilité. La partie requérante soutient encore le fait que le requérant n'a pas eu le temps de relire ses notes à l'office des étrangers et insiste sur le jeune âge de ce dernier mais également l'absence de tout conseil lors de la première interview à l'office des étrangers pourtant aussi importante que l'entretien devant la partie défenderesse. Enfin, la partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'absence de protection effective des autorités guinéennes dans ce type de conflit et s'est limité à un constat superficiel et ne produit aucune information sur les chances du requérant de bénéficier d'un procès équitable et sur l'absence de protection des autorités guinéennes. Elle allègue qu'il est vraisemblable que le requérant ne puisse pas bénéficier d'une protection effective des autorités guinéennes en cas de retour dans son pays (requête, pages 10 à 20).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la partie requérante se contente de réitérer les explications déjà avancées par le requérant lors de ses différents entretiens et n'avance en définitive aucun élément pertinent de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse dans sa décision et auxquelles le Conseil se rallie. Dès lors que le requérant soutient que c'est la conversion de son père biologique à la religion musulmane qui est à l'origine des problèmes qu'il a connus avec ce dernier, il n'est pas crédible qu'il tienne des propos divergents sur les circonstances dans lesquelles cette conversion a eu lieu. Par ailleurs, le Conseil note plus particulièrement que le témoignage anonyme déposé par le requérant au dossier, vient rajouter de la confusion dès lors qu'il y est soutenu que la famille du requérant est musulmane et que c'est le requérant qui s'est converti au christianisme. Ainsi, à aucun moment dans ce témoignage, il n'est question d'une quelconque conversion du père du requérant. Partant, le Conseil estime que les propos du requérant sur les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés ne peuvent être tenus pour établis. En outre, en ce que le requérant soutient qu'il n'aurait pas été confronté à certaines imprécisions, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause que le Commissariat général est une instance administrative et

non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. Par ailleurs en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, de sorte qu'elle a eu l'occasion d'exposer tous ses arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés dans la décision attaquée.

De même, le Conseil estime que les autres considérations avancées par la partie requérante sur le jeune âge du requérant, sur l'absence d'avocat lors de son entretien à l'office des étrangers ou le fait qu'il n'ait pas eu le temps de relire ses notes ne suffisent pas à justifier les imprécisions dans son récit. À ce propos, le Conseil rappelle qu'aucune règle n'impose que le requérant soit assisté d'un avocat lors de son entretien à l'office des étrangers. Quant au fait qu'il n'ait pas eu le temps de relire ses notes, le Conseil observe qu'en tout état de cause que le compte rendu lui a été relu dans une langue qu'il comprend. A ce propos le Conseil relève par ailleurs que lors de son entretien du 28 février 2023 devant la partie défenderesse, il a soutenu que tout s'était bien passé à l'office des étrangers et qu'hormis la modification sur son âge, il n'avait pas d'autres remarques ou modifications à apporter (dossier administratif/ pièce 8/ page 4).

Enfin, quant aux arguments portant sur le fait que la partie défenderesse n'ait pas déposé d'informations sur la protection des autorités, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué étant donné que le récit des faits sur lesquels le requérant fonde sa demande n'est pas crédible.

5.10. Dans ce sens, la partie requérante soutient que le requérant a invoqué un « risque d'excision » lié à son père biologique et une crainte de persécution liée aux autorités guinéennes en raison de son affiliation « au parti UFDG ». Elle soutient en outre que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'approfondir les invraisemblances et contradictions lors de l'entretien.

Elle soutient que le requérant a expliqué qu'il craignait pour sa vie en raison de son affiliation à l'UFDG et que le requérant a expliqué qu'il est devenu sympathisant du parti avant d'en devenir membre. Elle soutient également que le requérant s'est exprimé sur les activités concrètes de son parti mais également sa composition. Elle rappelle que le requérant a eu des problèmes en raison de sa participation à certains événements organisés par son parti ; que le requérant a fait l'objet de maltraitements en raison de cet engagement. Concernant la contradiction reprochée quant à la date où le requérant serait devenu membre de l'UFDG, la partie requérante renvoie aux propos du requérant lors de son entretien où il déclare être devenu membre du parti depuis qu'il est revenu à Conakry en 2020 (requête, pages 3 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il estime d'emblée que l'argument avancé dans la requête sur le fait que le requérant aurait évoqué un « risque d'excision » lié à son père biologique paraît à tout le moins assez confus et étranger aux propos tenus par le requérant durant son entretien. À ce propos, le Conseil note que lors de son entretien le requérant a juste indiqué que ses seules craintes en cas de retour dans son pays, sont liées aux menaces de son père qui souhaitent qu'il se convertisse à la religion musulmane et à l'égard des autorités en ce qu'il serait membre d'un parti d'opposition (dossier administratif/ pièce 8/ page 5).

Quant à la qualité de membre du requérant de l'UFDG, le Conseil constate en l'espèce que le requérant n'apporte aucun élément de nature à expliquer les propos divergents sur l'année à laquelle il soutient être devenu membre de ce parti ; tantôt soutenant en être devenu membre en 2020 tantôt soutenant être membre depuis 2019. Ensuite, à supposer même qu'il soit membre de ce parti, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucune source d'information de nature à indiquer l'existence d'une persécution systématique à l'encontre de tous les membres de l'UFDG en Guinée. Enfin, le Conseil constate que le requérant tient lors de son entretien des propos particulièrement vagues sur la nature de ses activités politiques en Guinée pour le compte de l'UFDG (dossier administratif/ pièce 8/ pages 15 à 18). Il constate toujours à ce propos que le requérant indique en outre qu'il n'avait aucun rôle particulier au sein de l'UFDG et qu'il n'était qu'un simple militant participant à des meetings et des manifestations ; dont il peine à donner des précisions à cet égard (*ibidem*, pages 17). Partant, le Conseil constate qu'en tout état de cause, le profil de militant actif de l'UFDG que le requérant tente de son donner n'est pas établi au vu de ses déclarations quant à la nature exacte de son engagement pour ce parti au moment où il était en Guinée. Par ailleurs, le Conseil note en outre que le requérant précise n'avoir aucune activité politique en Belgique pour le compte de l'UFDG (*ibidem*, page 18).

5.11. Quant aux documents que le requérant a déposés à l'annexe de sa requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas à même de modifier le sens de l'acte attaqué.

Le Conseil constate que les rapports internationaux portant sur la situation politique et des droits de l'homme en Guinée ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée. D'emblée, le Conseil ne peut que constater le caractère vague et hypothétique des déclarations du requérant quant aux craintes qu'il soutient éprouver en cas de retour.

Ensuite, il rappelle que l'invocation, de manière générale, de la situation droits de l'homme en Guinée et de la situation d'impunité qui y règne ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.13. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Du reste, en ce que le requérant invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par le requérant n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.16. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.18. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.19. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.20. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

5.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN